

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message de S.A.S. le Prince aux Monégasques (p. 798).

Réception au Palais Princier (p. 798).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.888 du 11 septembre 1962 instituant un Comité Supérieur d'Études Juridiques (p. 799).

Ordonnance Souveraine n° 2.895 du 2 octobre 1962 autorisant un Consul des États-Unis d'Amérique à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 997).

Ordonnance Souveraine n° 2.896 du 8 octobre 1962 modifiant l'article 40 de l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale (p. 997).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 62-318 du 10 octobre 1962 fixant le prix du lait (p. 800).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 62-56 du 8 octobre 1962 portant nomination d'un Contrôleur au Bureau Municipal d'Hygiène (p. 800).

Arrêté Municipal n° 62-57 du 16 octobre 1962 portant interdiction temporaire de circulation des piétons sur une partie de la voie publique (plate-forme centrale du Quai Albert 1^{er}) (p. 800).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 62-52 fixant les taux minima des salaires horaires des industries graphiques à compter du 1^{er} Octobre 1962 (p. 801).

Circulaire n° 62-53 relative au placement des demandeurs d'emploi (p. 802).

Circulaire n° 62-54 rappelant les prescriptions législatives relatives au contrôle de l'emploi (p. 802).

Erratum à la Circulaire n° 62-44 parue au « Journal de Monaco » du 20 août 1962 (p. 802).

Avenant n° 1 à la Convention Collective des Métaux (p. 802).

Avenant n° 2 à la Convention Collective des Métaux (p. 803).

SERVICE DU LOGEMENT.

Appartements loués pendant le mois de septembre 1962 (p. 803).

Avis aux prioritaires (p. 803).

MAIRIE.

Avis de vacance d'emploi (p. 803).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 804 à 807).

MAISON SOUVERAINE

Message de S.A.S. le Prince aux Monégasques.

S.A.S. le Prince a adressé aux Monégasques, le 13 octobre 1962, le message ci-après :

« Monégasques,

« Vous avez tous suivi avec une particulière attention, depuis son origine jusqu'à aujourd'hui, la « crise qui affecte si péniblement les rapports traditionnels d'amitié entre la France et Monaco.

« J'aurais souhaité vous tenir au courant de « l'évolution de la situation, mais l'impératif diplomatique m'a contraint, jusqu'ici, au silence.

« Aujourd'hui, je considère de mon devoir premier « de vous mettre au courant de cette situation.

« Dans le but de réprimer la fraude et l'évasion « fiscales, le Gouvernement français a voulu nous « imposer l'alignement fiscal général, injustifié, et « que nous ne pouvions accepter.

« Nous avons résisté à ces demandes et, je veux « ici, rendre hommage à notre Délégation qui, tout « au long des négociations, a défendu avec fermeté « notre position.

« Elle a recherché avec un soin et une conscience « particuliers les terrains d'entente possibles compatibles avec notre intérêt supérieur.

« Nous avons admis la validité de certains principes, mais notre désaccord s'est manifesté sur « certaines applications de ces principes.

« Jusqu'à hier matin, à des propositions françaises, « difficilement acceptables, la Délégation Monégasque « a fait des contre-propositions valables, et nous « pensons que nous ne pouvons aller au delà de ces « propositions sans risque grave de compromettre « notre économie pour l'avenir.

« Les négociations sont interrompues et la Convention de 1951 caduque; mais ceci ne veut pas dire « que le dialogue soit terminé.

« Les mesures prises par le Gouvernement français, si elles n'apparaissent pas dans le moment « très amicales, ne sont pas cependant extrêmes, et « elles ne pouvaient, il faut en convenir, être mises en « place avec moins d'opportunité.

« Je ne puis croire que le Gouvernement français « refuse de reprendre les discussions avec nous dans « la préoccupation d'aboutir à un accord qui réponde « à son souci de réprimer la fraude fiscale, et qui « tienne compte de notre avenir économique.

« Mais il est aussi de notre devoir de défendre la « situation des résidents étrangers qui, de bonne foi « et régulièrement, sont venus s'installer récemment « dans la Principauté; comment pouvons-nous concevoir de les abandonner tous !

« Regardons le problème en face; quel danger, « quelle menace pouvons-nous constituer pour l'économie de la grande nation amie?

« La fraude et l'évasion fiscales peuvent facilement « être combattues et stoppées d'un commun accord, « sans pour cela en venir à des mesures générales « extrêmes.

« Que voulons-nous, nous, Monégasques?... Vivre « en Paix, en faisant prospérer la Principauté. Vivre « en parfaite harmonie avec la France, pour laquelle « nous avons tous un inaltérable et profond attachement, mais ceci dans notre dignité nationale.

« Et je vous demande à tous de conserver en toute « circonstance l'attitude calme et digne que vous « n'avez cessé d'avoir au cours de ces derniers « mois.

« Vive Monaco. »

Réception au Palais Princier.

A l'issue de la Cérémonie d'Intronisation de S. Exc. Mgr Jean Rupp, qui s'est déroulée le 7 octobre en la Cathédrale, en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, et de S.A.S. le Prince Pierre, Leurs Altesses Sérénissimes ont offert, en l'honneur du nouvel Evêque, une réception au Palais Princier à laquelle assistaient :

— S.A.S. le Prince Pierre;

— Les invités personnels de S. Exc. Mgr Rupp : la Maréchale de Latre de Tassigny, S. Exc. M. Maximo Sciolette, Ministre du Brésil pour les Affaires Économiques en France, M. Alfred Wolff, Directeur au Ministère de la Santé Publique et de la Population de la République Française;

— Les Membres de Sa Famille : M. et M^{me} Louis Rupp et leurs enfants; MM. Jean Engel et Robert Lethel.

Assistaient également à cette réception :

S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales; S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État; le Colonel, Gouverneur de la Maison Princière et M^{me} Ardant; MM. Maurice Délavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince; le Lieutenant-Colonel Pierre Hoepffner, Aide de Camp de Son Altesse Sérénissime; M. le Chanoine Louis Baudoin, Archidiacre du Diocèse de Monaco.

Au cours de cette réception, S.A.S. le Prince a fait don, à S. Exc. Mgr Rupp, en Son nom personnel et en celui de S.A.S. la Princesse, de l'anneau épiscopal.

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.888 du 11 octobre 1962
instituant un Comité Supérieur d'Études Juridiques.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18. de l'Ordonnance Constitutionnelle
du 5 janvier 1911;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué auprès de Notre Ministre d'État un
Comité Supérieur d'Études Juridiques.

ART. 2.

Ce Comité présidé par M. Jacques Decourcelle,
Procureur Général, est composé de :

MM. Georges Vedel, Doyen de la Faculté de
Droit de l'Université de Paris;

Pierre Marcihacy, Avocat au Conseil d'État
et à la Cour de Cassation de France;

Gilbert Georges, Avocat au Conseil d'État
et à la Cour de Cassation de France;

Michel Vasseur, Professeur à la Faculté de
Droit de l'Université de Lille;

Prosper Weil, Professeur à la Faculté de
Droit de l'Université d'Aix-en-Provence.

M. le Directeur du Contentieux et des Études
Législatives assiste aux délibérations du Comité avec
voix consultative.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze sep-
tembre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.895 du 2 octobre 1962
autorisant un Consul des États-Unis d'Amérique à
exercer ses fonctions dans la Principauté.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 5 mars
1962, par laquelle Son Excellence Monsieur le Prési-
dent des États-Unis d'Amérique a nommé Monsieur
Paul Du Vivier, Consul des États-Unis d'Amérique à
Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul Du Vivier est autorisé à exercer les fonc-
tions de Consul des États-Unis d'Amérique à Monaco
et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et
Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux octobre
mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.896 du 8 octobre 1962
modifiant l'article 40 de l'Ordonnance Souveraine
du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909
sur la Police Municipale;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 40 de l'Ordonnance Souveraine du
11 juillet 1909 susvisée, est ainsi modifié :

« L'installation d'étalages par les commerçants,
« lorsque ces étalages empiètent sur la voie publique,
« ne pourra être effectuée qu'avec l'autorisation du
« Maire.

« Le Maire déterminera dans chaque cas particu-
« lier, lorsque l'autorisation sera accordée, les condi-
« tions de la délivrance de cette autorisation. »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit Octobre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 62-318 du 10 octobre 1962 fixant le prix du lait.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-235 du 7 juillet 1962 fixant le prix du lait;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 octobre 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 62-235 du 7 juillet 1962 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail du lait de consommation dosant 30 grammes de matières grasses par litre sont fixés comme suit pour la période d'hiver 1962-1963.

	du 6-10-1962 au 5-1-1963	du 6-1-1963 au 5-4-1963
1° Lait pasteurisé conditionné :		
la bouteille d'un litre	0,81 NF	0,81 NF
la bouteille d'un demi-litre	0,44 NF	0,44 NF
2° Lait pasteurisé en vrac :		
le litre	0,71 NF	0,72 NF
le demi-litre	0,36 NF	0,36 NF

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 62-56 du 8 octobre 1962 portant nomination d'un Contrôleur au Bureau Municipal d'Hygiène.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 décembre 1959;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.577 du 11 juillet 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 6 octobre 1962,

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Eugène Graillon, Brigadier-Chef à la Police Municipale, est nommé Contrôleur (3^e classe) au Bureau Municipal d'Hygiène, à compter du 1^{er} octobre 1962.

Monaco, le 8 octobre 1962.

Le Maire :
Robert BOISSON.

Arrêté Municipal n° 62-57 du 16 octobre 1962 portant interdiction temporaire de circulation des piétons sur une partie de la voie publique (plate-forme centrale du Quai Albert 1^{er}).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1929 et 15 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance du 12 février 1931 portant délimitation des Quais et Dépendances du Port;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 16 octobre 1962,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Jeudi 18 Octobre 1962, de 8 heures à 15 heures, la circulation des piétons est interdite sur la plateforme centrale du Quai Albert 1^{er}.

Un passage permettra, néanmoins, l'accès à l'entrée du Stade Nautique Rainier III.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 16 octobre 1962.

Le Maire :
Robert BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 62-52 fixant les taux minima des salaires horaires des industries graphiques à compter du 1^{er} octobre 1962.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux des salaires du personnel des Industries Graphiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires minima ci-après :

CATEGORIE	N.F.	Salaires minima au 1 ^{er} /10/62
Typographes qualifiés (travaux courants)	P2	3,44
Typographes qualifiés (montages des pages)	P3	3,76
Correcteur en première	P1	3,15
Correcteur bon tierceur	P2	3,44
Metteur en pages (préparant la copie)	P2	3,44
Metteur en pages (régulant la marche du travail)	P3	3,76
Fondeur monotypiste	P2	3,44
Linotypiste	P2	3,44
Mécanicien-linotypiste	P2	3,44
Typo-minerviste	P2	3,44
Conducteur sur minerve encrage cylindrique	P1	3,15
Margeur et margeuse	OS2	2,84
Conducteur typographe	P1	3,15
Conducteur sur Mielho et Lithographe	P2	3,44
Conducteur quadruple raisin	P3	3,76
Conducteur machine 2 tours (gravure et trichromie)	P3	3,76
Reporteur sur pierre	P1	3,15
Reporteur tous formats	P2	3,44
Écrivain	P2	3,44
Conducteur Offset	P3	3,76
Chromiste maquettiste	E	4,30
Machines plates - receveur	M2	2,33
Machines plates - margeur	OS1	2,53
Relieur qualifié (apprentissage complet)	P1	3,15
Relieur qualifié (travaux couverture peaux)	P2	3,44
Papetiers, brocheurs, massicotiers	P1	3,15
Papetiers hautement qualifiés (travaux exceptionnels)	P2	3,44
Papetiers, rogneurs d'étiquettes	P2	3,44
Manœuvres non spécialisés	M1	2,28
Manœuvres spécialisés	M2	2,33
Stérotypistes	P2	3,44
Photographes de simili et de couleur	P3	3,76
Clicheurs galvanoplaste	P3	3,76
Ouvrière relieuse	PIF	2,68
Papetière qualifiée	PIF	2,68
Greneurs	OS2	2,84
Dessinateurs affichistes	E	4,30
CARTES POSTALES (Coloris)		
Petite ouvrière	OS1	2,53
Ouvrières spécialisées	OS2	2,84
Ouvrières spécialisées pochoir double	P1	3,15

MÉTIERS FÉMININS (Reliure, brochure, dorure)

OS1F	2,20
OS2F	2,41
P1F	2,68
P2F	2,92
P3F	3,20
EF	3,65

APPRENTIS

TYPOGRAPHES

Salaire de base : 3,15

1 ^{re} année : 1 ^{er} Semestre	20 %	0,63
2 ^e Semestre	25 %	0,79
2 ^e année : 1 ^{er} Semestre	30 %	0,95
2 ^e Semestre	40 %	1,26
3 ^e année : 1 ^{er} Semestre	50 %	1,58
2 ^e Semestre	60 %	1,89
4 ^e année : 1 ^{er} Semestre	70 %	2,20
2 ^e Semestre	80 %	2,52
5 ^e année : 1 ^{er} Semestre	90 %	2,84
2 ^e Semestre	100 %	3,15

IMPRESSION

Salaire de base : 3,15

1 ^{re} année : 1 ^{er} Semestre	25 %	0,79
2 ^e Semestre	30 %	0,95
2 ^e année : 1 ^{er} Semestre	40 %	1,26
2 ^e Semestre	45 %	1,42
3 ^e année : 1 ^{er} Semestre	55 %	1,73
2 ^e Semestre	60 %	1,89
4 ^e année : 1 ^{er} Semestre	70 %	2,20
2 ^e Semestre	75 %	2,46
5 ^e année : 1 ^{er} Semestre	85 %	2,68
2 ^e Semestre	90 %	2,84

MÉTIERS FÉMININS (Brochage, Reliure, Papeterie)

Salaire de base : 2,68

1 ^{re} année : 1 ^{er} Semestre	25 %	0,67
2 ^e Semestre	30 %	0,80
2 ^e année : 1 ^{er} Semestre	40 %	1,07
2 ^e Semestre	50 %	1,34
3 ^e année : 1 ^{er} Semestre	60 %	1,61
2 ^e Semestre	70 %	1,88
4 ^e année : 1 ^{er} Semestre	80 %	2,14
2 ^e Semestre	90 %	2,41
5 ^e année : 1 ^{er} Semestre	100 %	2,68

MANŒUVRES

Salaire de base : 2,28

14 à 15 ans	50 %	1,14
15 à 16 ans	60 %	1,37
16 à 17 ans	70 %	1,60
17 à 18 ans	80 %	1,82
après 18 ans		2,28

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 62-53 relative au placement des demandeurs d'emploi.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales invite les employeurs à retourner dans les plus brefs délais, au Bureau de la Main d'Œuvre, les cartes de présentation remises aux salariés par les offres d'emploi.

Il importe en effet que ce Service soit informé rapidement de la suite donnée :

- pour présenter éventuellement d'autres candidats;
- et afin d'orienter les demandeurs vers d'autres emplois disponibles.

Circulaire n° 62-54 rappelant les prescriptions législatives au contrôle de l'emploi.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs qu'ils doivent se conformer strictement aux dispositions de l'article 3 de la Loi n° 629 du 17 juillet 1957, tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté :

« Article 3

« Toute offre d'emploi doit être déclarée par l'employeur à « la Direction du Travail et des Affaires Sociales qui lui adresse, « dans les quatre jours francs de la déclaration, le ou les candidats à l'emploi.

« « A défaut de présentation dans ce délai, l'employeur « peut proposer un autre candidat.

« Cependant, en cas d'urgence reconnue par la Direction « du Travail et des Affaires Sociales, cette procédure ne sera pas « suivie, l'employeur ayant, dans ce cas particulier, après accord « préalable de ce Service, la possibilité de procéder à l'embauchage pour une durée limitée, du personnel qui lui fait défaut.

« L'embauchage des gens de maison sera assujéti à cette « règle d'urgence. »

En conséquence toute demande d'autorisation d'embauchage ne sera prise en considération que si elle est consécutive à une offre d'emploi déposée au Bureau de la Main d'Œuvre et des Emplois, sauf cas d'urgence reconnu, (paragraphe 3 de l'Article 3 de la Loi N° 629).

Provisoirement, cette mesure ne sera pas applicable à l'embauchage des travailleurs du secteur « Bâtiment et Travaux Publics ».

Erratum à la circulaire n° 62-44 parue au « Journal de Monaco » du 20 août 1962.

HOTELS DE TOURISME DE 4 ÉTOILES :

Palaces :

Coefficient 270 :

personnel au % 474 NF au lieu de 476,96 NF

personnel au fixe 476,96 NF au lieu de 474 NF

HOTELS DE TOURISME 3 ÉTOILES :

Coefficient 270 :

personnel au fixe 375,50 NF au lieu de 375 NF.

Avenant N° 1 à la Convention Collective des Métaux.

Entre :

Le SYNDICAT PATRONAL DES MÉTAUX, représenté par :
M. Albert PONS, Président,

d'une part,

et le SYNDICAT OUVRIER DES MÉTAUX, représenté par :

M^{me} COCCA,

M^{me} GRAUD,

M^{me} WELCH,

M. LALLE,

M. TAGGIASCO,

d'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT, en présence de Monsieur G. Borghini, Directeur des Services Sociaux :

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions de la Loi n° 643 du 17 janvier 1958 et de la sentence arbitrale rendue le 27 juin 1959 par Monsieur Félix Bozan, arbitre désigné par Arrêté Ministériel n° 59-119 du 22 avril 1959, les signataires ont convenu d'apporter certaines modifications et additions à la Convention Collective des Métaux enregistrée à Monaco, le 25 mai 1956, folio 98, Recto case 2°.

ARTICLE 11 — Fêtes légales.

Le texte de l'article est modifié ainsi qu'il suit :

En complément des dispositions de la Loi n° 643 du 17 janvier 1958 et de la Circulaire n° 58-1 de la Direction des Services Sociaux, les parties signataires s'engagent à reporter au lundi suivant les jours fériés légaux désignés ci-après lorsqu'ils tombent en dehors de l'horaire hebdomadaire habituel de l'entreprise : 1^{er} janvier — 1^{er} novembre — 19 novembre — 25 décembre —

Le paiement du jour férié reporté ne sera dû que si l'ouvrier a accompli normalement, à la fois la dernière journée de travail habituellement travaillée dans l'entreprise précédant le jour férié reporté et la première journée de travail également habituellement travaillée dans l'entreprise suivant ledit jour férié reporté.

ARTICLE 14 — Congés.

Le texte des paragraphes concernant le calcul de la durée du congé et l'appréciation de l'ancienneté est complété ainsi qu'il suit :

« La période du maintien sous les drapeaux au-delà de la « durée légale du service militaire obligatoire ».

ARTICLE 22 — Divers.

Le texte de cet article est complété ainsi qu'il suit :

« — Les parties décident de donner leur adhésion à un régime « complémentaire de retraites auprès d'une Caisse agréée par « l'U.N.I.R.S. pour toutes les catégories du personnel de l'en- « treprise non exclues par l'article 2 du règlement de l'U.N.I.R.S. « au taux global de cotisation fixée à 2,50 % dont :

« — 1,50 % à la charge de l'employeur,

« — 1 % à la charge du salarié.

« Cette adhésion devra intervenir avant le 31 décembre 1959 « avec effet au 1^{er} octobre 1959. »

« — Un vêtement de travail (bleu ou blouse) sera alloué « annuellement aux salariés ayant au moins un an de présence « dans l'entreprise.

« Cette fourniture annuelle de vêtement de travail ne pourra, « en aucun cas, faire échec aux conditions plus avantageuses en « usage dans les établissements qui ont déjà adopté cette pres- « tation. »

Fait à Monaco, le 10 novembre 1959.

Avenant N° 2 à la Convention Collective des Métaux.

Entre :

Le SYNDICAT PATRONAL DES METAUX, représenté par :
 M. PONS Albert,
 M. HEROUARD Serge,
 mandatés par l'Assemblée Générale Extra-ordinaire du 27 juin 1962,
 d'une part,

et le SYNDICAT OUVRIER DES METAUX, représenté par :
 M. LALLE Gabriel,
 M. GIBBAUT Robert,
 M. ROSSO René,
 M^{lle} LANZELOTTI Mauricette,
 mandatés par le Conseil Syndical du 14 juin 1962,
 d'autre part:

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT, en présence de M. Louis Caravel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales :

PRÉAMBULE

A la suite de la signature de l'avenant n° 1 (enregistré à Monaco le 12 Novembre 1959, Folio 85, recto case 1) à la Convention Collective des Métaux et compte tenu du fait que l'Union Nationale des Institutions de Retraites des salariés (UNIRS) n'a pu déroger aux dispositions générales de son règlement (article 1^{er}) lui faisant obligation de n'accepter que les seules entreprises exerçant leur activité sur le territoire français, les parties signataires ont convenu, d'un commun accord d'apporter les modifications et précisions suivantes à l'article 22 de l'avenant visé ci-dessus :

« L'obligation d'adhérer exclusivement au régime U.N.I.R.S. est abrogé. »

Les entreprises ne cotisant pas à la date de la signature du présent accord à un régime complémentaire de retraites devront donner leur adhésion à l'Association Générale de Retraites par Répartition (A.G.R.R.) dans les conditions fixées par la lettre en date du 28 Juin 1962 par la Direction de cette Caisse à M. le Directeur du Travail et des Affaires Sociales.

Cette adhésion devra avoir effet au 1^{er} Octobre 1959.

Toutefois pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1962 la cotisation théorique globale sera réduite à 2 % et répartie sur la base de deux tiers à la charge de l'employeur et de un tiers à celle du salarié.

A compter du 1^{er} Janvier 1962 le taux de cette cotisation théorique globale est porté à 2,50 % réparti sur la base de 60 % à la charge de l'employeur et de 40 % à celle du salarié.

Les salariés ayant poursuivi leur activité dans l'entreprise après la cessation du prélèvement des cotisations pour la retraite complémentaire, mais qui ne sont plus présent dans l'établissement à la date de la signature de l'avenant peuvent sur leur demande et à la condition qu'ils règlent leur quote-part, obtenir que leur ancien employeur verse les cotisations au régime complémentaire au prorata de leur temps de présence.

Fait à Monaco, le 27 juin 1962.

SERVICE DU LOGEMENT*Appartements loués pendant le mois de septembre 1962.*

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

Rang de priorité des nouveaux occupants

AFFICHAGE :

4, descente du Larvotto 3 A
 4, rue des Violettes 3 A

CESSION DE BAIL :

2, rue Biovès

5 A

DROIT DE RÉTENTION :

31, rue de Millo

Le Directeur
 du Service du Logement :
 André PASSERON.

LOCAUX VACANTS*Avis aux prioritaires.*

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
39 bis, Boulevard des Moulins.	3 pièces, cuisine, salle de bains, cave, chambre de bonne.	9.10.62	28.10.62 inclus
8, rue Bosio	3 pièces, cuisine, bains.	15.10.62	3.11.62
4, rue Sainte-Suzanne	1 chambre meublée	15-10-62	3.11.62

Le Directeur
 du Service du Logement :
 André PASSERON.

M A I R I E*Avis de vacance d'emploi.*

Le Secrétaire en Chef de la Mairie donne avis qu'un poste de Professeur de Piano est vacant à la Mairie (Académie de Musique).

Les candidats à cet emploi, dont l'âge minimum est fixé à 21 ans et l'âge maximum à 45 ans, doivent adresser leurs dossiers, comprenant les pièces ci-après désignées, au Secrétaire en Chef de la Mairie, dans un délai de 8 jours à dater de la parution du présent avis au « Journal de Monaco » :

- 1° une demande sur timbre;
- 2° deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° un certificat de nationalité;
- 4° un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 5° un extrait du casier judiciaire;
- 6° une copie certifiée conforme de tous les titres ou références qu'ils pourront présenter.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque ayant les aptitudes nécessaires. A défaut, le choix pourra se porter sur un candidat de nationalité étrangère.

L'admission à ce poste sera prononcée sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours dans des conditions qui seront fixées ultérieurement.

Monaco, le 13 octobre 1962.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 5 juillet 1962, enregistré,

Entre la dame Mercédès MASCELLANTI, épouse du sieur Jean-Gaëtan COMINELLI, demeurant à Monaco, 8, rue Bosio, *Assistée judiciaire*,

Et le sieur Jean-Gaëtan COMINELLI, commerçant demeurant et domicilié Restaurant Astoria, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre le « sieur Jean-Gaëtan COMINELLI,

« Déclare converti en jugement de divorce, le « jugement du Tribunal de céans du 11 décembre 1941, « ayant prononcé la séparation de corps entre les « époux Cominelli-Mascellanti, au profit du mari et « aux torts et griefs exclusifs de la femme ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 16 octobre 1962.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNES.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSATION DE GÉRANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M^{me} Madeleine SORASIO, demeurant à Monte-Carlo, 13, rue du Portier, épouse séparée de corps et de biens de M. Nicolas DAMENO, à M. Joseph, Julien, Barnabé BIASOLI, commerçant, demeurant à Monaco, 4, Impasse des Carrières, d'un fonds de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter et d'alimentation générale, exploité à Monaco, 31 bis, boulevard Rainier III, pour une durée devant expirer le 30 juin 1964, a pris fin par anticipation le 30 septembre 1962,

en suite d'un acte de résiliation amiable reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 29 juin 1962.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente au siège du fonds donné en gérance.

Monaco, le 22 octobre 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « GALERIE DU PARK PALACE », au capital de 230.000 NF et siège social à Monte-Carlo, M. Fernand-Charles PONS, commerçant, demeurant n° 12, rue des Agaves, à Monaco, a fait apport à ladite Société du fonds de commerce d'antiquités, garde-meubles, avec vente aux enchères publiques, par ministère d'huissier, des objets déposés d'ordre et pour compte des déposants, qu'il exploitait n° 3, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège dudit fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 octobre 1962.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ MONEGASQUE DE BANQUE

2, avenue Saint-Michel à MONTE-CARLO

EN LIQUIDATION

TRANSFERT DU SIÈGE DE LA LIQUIDATION

Par décision du Liquidateur, prise conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale extraordinaire du 7 juillet 1962 des Actionnaires de la SOCIÉTÉ MONEGASQUE DE BANQUE, le siège de la liquidation a été transféré le 29 septembre 1962, 54, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

LE LIQUIDATEUR.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 9 mai 1962, Monsieur Casimir KARASKEWSKI, commerçant, demeurant à Monaco, quartier de Monte-Carlo, 12, rue des Roses, a cédé à Madame Germaine, Elisabeth GUITTON, sans profession, épouse de Monsieur Auguste DILLENSCHNEIDER, demeurant à Beausoleil, 11, rue Jean Jaurès, le fonds de commerce d'épicerie, comestibles, fruits et légumes, vente de lait en bouteilles capsulées, vins et liqueurs à emporter (annexe alimentation), exploité dans un immeuble sis à Monaco, 12, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Louis-Constant Crovetto.

Monaco, le 22 octobre 1962.

*Signé : CROVETTO.*Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Etablissements Georges SANGIORGIO ”

(société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, le 8 juin 1962, les Actionnaires de ladite Société ont décidé à l'unanimité :

a) de porter le capital social de Cent vingt mille nouveaux francs à deux cent quarante mille nouveaux francs, au moyen de l'incorporation à ce capital d'une

somme de Cent vingt mille nouveaux francs, prélevée sur la réserve extraordinaire et par la création de mille deux cents actions nouvelles de cent nouveaux francs chacune, entièrement libérées, attribuées gratuitement aux propriétaires d'actions anciennes, à raison de une action nouvelle pour chaque action ancienne détenue.

Lesdites actions nouvelles portant jouissance à la date du premier février mil neuf cent soixante-deux et assimilées aux actions anciennes.

b) et, en conséquence, de modifier la rédaction de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 ».

« Le capital social est fixé à DEUX CENT QUARANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en deux mille quatre cents actions de cent nouveaux francs chacune.

« Ce capital est composé de la façon suivante :

« Mille cent actions d'apport en nature, soit	NF 110.000
« Cent actions de surplus au titre d'apport en numéraire, soit	NF 10.000
« Mille deux cents actions résultant de l'augmentation de capital à la suite de l'Assemblée générale extraordinaire du huit juin mil neuf cent soixante-deux, ci	NF 120.000
« Soit au total	NF 240.000

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 août 1962, publié au « Journal de Monaco » du lundi 20 août 1962.

III. — Un exemplaire original de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposé avec la feuille de présence au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 31 août 1962.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 31 août 1962 avec les pièces annexes a été déposée le 10 octobre 1962 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 octobre 1962.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Laboratoires Méditerranéens de Thérapeutique ”

en abrégé « THERAMEX »

(Société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 23 mai 1962, les Actionnaires de ladite Société « LABORATOIRES MÉDITERRANÉENS DE THÉRAPEUTIQUE », en abrégé « THERAMEX » réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) de modifier les articles 4 et 36 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 4 »

« Le siège de la Société est fixé n° 4, rue des Lilas, « à Monte-Carlo; il pourra être transféré en tout « autre endroit de la Principauté par simple décision « du Conseil d'Administration et en tout autre lieu en « vertu d'une décision de l'Assemblée générale extra- « ordinaire prise à l'unanimité ».

« Article 36 ».

« L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur « l'initiative du Conseil d'Administration, apporter « aux statuts toutes modifications dont l'utilité est « reconnue par lui sans pouvoir toutefois changer « l'objet essentiel de la Société ni augmenter les enga- « gements des Actionnaires.

« Elle peut décider notamment :

« — La prorogation ou la réduction de durée, la « dissolution et la liquidation anticipée de la Société « comme aussi sa fusion avec toute autre Société « constituée ou à constituer.

« — L'augmentation, la réduction ou l'amortisse- « ment du capital social aux conditions qu'elle déter- « mine, même par voie de rachat d'actions.

« — L'émission d'obligations.

« — Le changement et la dénomination de la « Société.

« — Le changement de nationalité.

« — La création d'actions de priorité, de parts « bénéficiaires et leur rachat.

« — La modification de la répartition des béné- « fices.

« — Le transfert ou la vente à tous tiers ou « l'apport à toutes Sociétés de l'ensemble des biens et « obligations de la Société.

« — La transformation de la Société en Société « monégasque de toute autre forme.

« Toutes modifications compatibles avec la Loi, « relativement à la composition des Assemblées, à la « supputation des voix, au nombre des Administra- « teurs, des actions qu'ils doivent posséder pour rem- « plir ces fonctions.

« La dissolution de la Société à tout moment et « pour quelque cause que ce soit.

« L'énonciation qui précède est purement énon- « ciative et non limitative. »

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 31 août 1962, publié au « Journal de Monaco » du lundi 10 septembre 1962.

III. — Un exemplaire original de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposé avec la feuille de présence au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 26 septembre 1962.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité du 26 septembre 1962 avec les pièces annexes a été déposée le 10 octobre 1962 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 octobre 1962.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

“ Vèran, Potron et Merenda ”

(Erratum à l'insertion parue le 1^{er} octobre).

Contrairement aux énonciations de l'insertion sus-mentionnée, il faut lire :

« La Société sera gérée et administrée, ensemble ou séparément, par MM. POTRON et MERENDA, avec les pouvoirs les plus étendus ».

(Le reste de l'insertion n'appelle aucune modification).

Monaco, le 22 octobre 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme de Boissons Solidifiées

au capital de 1.000.000 NF.

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

1^o — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social 4, Quai Antoine 1^{er}, le 4 décembre 1961, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ ANONYME DE BOISSONS SOLIDIFIÉES », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de la somme de neuf cent cinquante mille nouveaux francs par l'émission au pair de neuf mille cinq cents actions de cent nouveaux francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de cinquante mille nouveaux francs à celle de un million de nouveaux francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée a décidé que l'article 4 des statuts serait modifié de la façon suivante :

« Article quatre.

« Les alinéas 1^{er} et 2^o de cet article seront de plein « droit remplacés par les suivants :

« Le capital social est fixé à la somme de un million « de nouveaux francs.

« Il est divisé en dix mille actions de cent nouveaux « francs chacune souscrites et libérées en espèces ».

2^o — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^o Crovetto, notaire soussigné, par acte du même jour.

3^o — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 mai 1962; ledit Arrêté publié dans le « Journal de Monaco », feuille n^o 5.458 du lundi 14 mai 1962.

4^o — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le quinze octobre 1962, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 octobre 1962 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5^o — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 janvier 1962.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 15 octobre 1962.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 1962, sont déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 octobre 1962.

Signé : CROVETTO.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1962.
